

Rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel au Conseil national consultatif des personnes handicapées

Rappel :

L'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée cité ci-dessous (article créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005) impose au Conseil supérieur de l'audiovisuel de consulter chaque année le CNC PH :

« En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes et pour l'application du 5° bis de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes. »

1.) Les dispositions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en faveur de l'accessibilité des programmes

A la suite de la publication des engagements pris par les chaînes publiques du groupe France Télévisions dans les contrats d'objectifs et de moyens signés en avril 2007, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a établi les avenants aux conventions des chaînes privées en vue de la mise en œuvre des dispositions des articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, concernant l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux programmes. L'assemblée plénière a adopté, le 26 juin 2007, les rédactions suivantes :

« 1°) Les chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5% de l'audience totale des services de télévision doivent s'engager à rendre accessible aux personnes sourdes ou malentendantes, par des dispositifs adaptés définis en concertation avec les associations représentatives, l'intégralité des émissions, hors écrans publicitaires, à compter de l'année 2010 ;

- Les chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5% de l'audience totale des services de télévision doivent s'engager à rendre accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, par des dispositifs adaptés définis en concertation avec les associations représentatives, et en particulier aux heures de grande écoute, 40% des émissions, hors écrans publicitaires, à compter

de l'année 2010, en s'attachant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés ;

- Les chaînes conventionnées du câble et du satellite (qui n'utilisent pas de fréquences assignées par le Conseil) doivent s'engager à rendre accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, par des dispositifs adaptés définis en concertation avec les associations représentatives, et en particulier aux heures de grande écoute, 20% des émissions, hors écrans publicitaires, à compter de l'année 2010, en s'attachant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés.

2°) La cession ultérieure à tout autre éditeur de tout programme que la chaîne a sous-titré devra inclure le sous-titrage ».

Ces textes sont envoyés aux diffuseurs concernés, sous forme d'avenants à leurs conventions, pour recueillir leur signature. Ils seront partie intégrante de toutes les conventions à venir.

Les points suivants sont particulièrement importants :

1. Les éventuelles dérogations

Le texte de la loi prévoit la possibilité d'exclure certains genres de programmes de l'assiette de calcul des obligations, en leur accordant un statut dérogatoire justifié par leurs caractéristiques propres.

Dans ces conditions, les différents services de télévision ont adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel des demandes de dérogations sur différents types de programmes, motivées ou non.

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 18 mars 2008, a décidé d'accepter les dérogations de sous-titrage adaptées demandées par un éditeur visant trois types de programmes, à savoir les mentions de parrainage, les chansons interprétées en direct et les bandes-annonces, sous réserve, pour ces dernières, que subsistent des mentions écrites explicites précisant le jour et l'heure de diffusion du programme.

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 16 décembre 2008, a décidé d'accepter les aménagements suivants demandés par un éditeur visant plusieurs types de programmes. La version multilingue, qui consiste en un simple sous-titrage, non adapté aux personnes sourdes ou malentendantes, est admise pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères jusqu'en 2012, les retransmissions sportives retransmises en direct entre minuit et six heures du matin sont exonérées de sous-titrage adapté, les chaînes pour enfants de moins de six ans sont exonérées de sous-titrage adapté mais doivent mettre à l'antenne une émission hebdomadaire d'apprentissage de la langue des signes ainsi qu'une émission habituelle de la grille traduite en langue des signes. Enfin une dérogation totale de sous-titrage adapté est accordée aux services de paiement à la séance ainsi qu'aux chaînes de télévision temporaires.

Le Conseil a décidé de demander aux diffuseurs de lui faire connaître les coûts estimés du sous-titrage adapté sur leurs antennes en tenant compte de ces aménagements.

2. La date d'application

La loi fixe aux chaînes privées dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision (ainsi qu'à chacune des sociétés de France Télévisions, à

l'exception de RFO qui doit sous-titrer uniquement un journal régional quotidien) l'obligation de rendre accessible la totalité de leurs programmes à l'exception des messages publicitaires dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, soit en 2010.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a souhaité également prendre en compte cette date butoir de 2010 pour l'application des obligations d'accessibilité des différentes chaînes dont l'audience moyenne est inférieure à 2,5 %. Il n'a pas imposé de période de montée en charge, laissant à la responsabilité des diffuseurs de se préparer, en connaissance de cause et au vu de l'état du marché, à l'échéance fixée par la loi.

Toutes les conventions proposées aux diffuseurs comportent l'obligation de rendre accessible une proportion des programmes au taux maximum applicable au service concerné à compter de l'année 2010.

3. Les avenant ou conventions signés

➤ **Les chaînes hertziennes numériques (TNT) réalisant moins de 2,5 % de l'audience totale des services de télévision**

La fixation des engagements des diffuseurs relève de la négociation conventionnelle. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ne prévoit pas la nécessité de faire signer aux services de télévision existants des avenants à leurs conventions avant l'échéance de celles-ci, contrairement à ce qu'avait prévu la loi du 1^{er} février 1994 instituant les quotas de chansons françaises en radio.

Par conséquent, il est difficile de faire prendre aux chaînes de la TNT dont la convention a été signée avant la publication de la loi sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des engagements supplémentaires à ceux déjà inscrits dans leur convention.

Tous les efforts du Conseil supérieur de l'audiovisuel tendent à faire en sorte que les diffuseurs acceptent ces engagements en matière d'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il veille à ce que cette accessibilité soit une de leurs priorités et est particulièrement vigilant quant au respect des engagements pris par ceux-ci.

Quelques chaînes de la TNT dont la convention avait été signée avant février 2005 ont cependant signé l'avenant que leur a envoyé le Conseil fixant à 40% le taux de programmes devant être sous-titrés, en 2010, pour les personnes sourdes ou malentendantes : W9, LCI* et Direct 8.

Virgin 17 dont la convention a dû être renouvelée a également signé la nouvelle avec ce taux.

N'ont pas signé le nouvel avenant les chaînes suivantes : AB1*, BFM TV, Canal J*, Eurosport France, Gulli, I-Télé, NRJ 12, NT1, Paris Première*, Planète*, TF6, TMC et TPS Star*.

➤ **Les chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil réalisant moins de 2,5 % de l'audience totale des services de télévision**

(* : TNT payante)

Un avenant, prévoyant l'obligation de sous-titrer 20 % des programmes, hors écrans publicitaires, a été adressé par le Conseil aux chaînes dont la convention a été signée après le vote de la loi du 11 février 2005.

Pour les autres services, cette obligation est reprise lors du renouvellement de leur convention.

En 2008, plusieurs chaînes ont signé un avenant ou une nouvelle convention incluant le nouvel article relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes (123 Sat, AP-HM Télévision, Astrocenter TV, Demain, Disney Channel, Lohys, TV Mizik Tropical, OL TV, OMTV, Onzéo et Tishk TV, Ciné-Cinéma Culte, Ciné-Cinéma Famiz, Euronews, Jetix, La Chaîne Météo, L'Equipe TV, Mezzo, Planète Justice, Télétoon et Vivolta.).

4. La circulation des programmes

Le Conseil a inscrit dans toutes les conventions l'obligation pour tout diffuseur, lors de la cession de tout programme, de céder à la même occasion le sous-titrage qu'il a réalisé, ceci afin de générer un effet d'entraînement favorisant un accroissement rapide des volumes offerts.

Les services diffusés en télévision numérique terrestre ou sur le câble, le satellite et par ADSL reprennent en grande partie des émissions déjà diffusées sur les grandes chaînes hertziennes historiques. Ce point devrait donc leur permettre à terme de respecter leurs engagements avec plus de facilité qu'ils ne le craignent pour l'instant. En effet, bon nombre d'entre eux mettent en avant des coûts élevés pour justifier l'absence de programmes accessibles sur leurs antennes.

II.) L'offre de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes

1. Les grandes chaînes hertziennes

Pour ce qui concerne les grandes chaînes hertziennes, le bilan de l'année 2007 montre un net accroissement du volume de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

Sur l'ensemble de l'année 2007, France 2 a proposé 4 814 heures de programmes accessibles (soit 58,9 % des programmes hors écrans publicitaires), France 3 a diffusé 5 117 heures (67 % des programmes hors écrans publicitaires) et France 5, sur la tranche horaire 6h-19h, 3 862 heures (48 % des programmes hors écrans publicitaires).

TF1 a rendu accessibles 4 727 heures de ses programmes hors écrans publicitaires (60 %) et M6 a proposé 2 757 heures de programmes accessibles, ce qui représente 33 % des programmes hors écrans publicitaires. Canal+ a diffusé 86 films avec une version *Incrust*, et 268 films étrangers en version originale sous-titrée (VO). Le mode *Incrust* permet l'enregistrement du sous-titrage adapté. Par ailleurs, Canal + a diffusé en 2008 près de 1000 heures d'émissions avec sous-titrage adapté (films en majorité français, série *Mafiosa*, magazine *Dimanche +*).

Pour 2008, les grandes chaînes hertziennes ont fourni au Conseil, début 2009, des estimations des volumes de programmes comportant un sous-titrage adapté. Ces chiffres sont encore en progression et montrent leur implication sur ce dossier et leur désir de répondre aux exigences de la loi en 2010. France 2 déclare avoir sous-titré à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes 63 % de ses programmes, France 3 71 %, France 5 59 % et TF1 71 %.

2. Les chaînes hertziennes numériques (TNT) réalisant moins de 2,5% de l'audience totale des services de télévision

En 2007, seules W9, Direct 8, NRJ 12, NT1 et TF6 ont déclaré avoir rendu accessible une partie de leurs programmes, pour des volumes encore faibles mais qui montrent la volonté de ces chaînes de prendre en compte les difficultés des téléspectateurs sourds ou malentendants.

Programmes accessibles en 2007 sur la TNT (volumes horaires et pourcentage) :

	W9		Direct 8		NRJ 12		NT1		TF6	
2007	778h	8,9%	153h	1,75%	483h	5,5%	299h	3,6%	263h	3%

Source : CSA bilans 2007 des chaînes

3. Les chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil et réalisant moins de 2,5 % de l'audience totale des services de télévision

En 2007, les chaînes payantes conventionnées qui n'utilisent pas de fréquences assignées par le Conseil, se sont peu investies dans l'accessibilité de leurs programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. La plupart mettent en avant des coûts élevés pour la mise en place de dispositifs adaptés.

III.) Accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes

Il n'existe pas actuellement en France d'obligation relative à l'accessibilité des programmes télévisés aux personnes aveugles ou malvoyantes. Il faut mentionner l'introduction faite par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en 1997, dans la convention de TF1, de l'article 33 qui comporte une incitation à l'audiodescription. : « [...] *La société veille à sonoriser les informations indispensables à la compréhension du programme pour les non-voyants* ».

TF1 est la seule chaîne privée actuellement qui propose une œuvre cinématographique audio décrite par mois (le 2 décembre 2008, il s'agissait du film à forte audience *Harry Potter et la coupe de feu*).

Arte produit et diffuse une œuvre audio décrite par mois depuis 8 ans, qui peut être une fiction ou un documentaire.

La Directive 2007/65/CE « *services de médias audiovisuels* » du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 prévoit dans son article 3 quater : « *Les Etats membres encouragent les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives* ».

Le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision dispose, pour les chaînes diffusées par voie hertzienne terrestre et pour les chaînes diffusées en mode numérique (pour les chaînes publiques, ce dispositif sera précisé par les contrats d'objectifs et de moyens), que le Conseil conclut avec les services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, une convention comportant les proportions de programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes.